



**Arrêté du Maire du 17 février 2026
N°017-2026**

Objet : Permission de Voirie – Jenouvrier Environnement - Elagage

Le Maire de la Commune de JOUÉ L'ABBÉ,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des collectivités locales ;
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la demande formulée le 16/02/2026, par l'entreprise Jenouvrier Environnement, 6 Boulevard de la Chenardière, 72650 Changé, sollicitant une permission de voirie pour la réalisation de travaux d'élagage sur domaine public, au lieu-dit « les Bois » - VC1 - Route de la Trugalle à Joué l'Abbé,

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant la voie de circulation et qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement qui s'effectue sur le domaine public, utile durant la période des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : JENOUVRIER ENVIRONNEMENT est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la commune de Joué l'Abbé, lieu-dit « les Bois » - VC1 - Route de la Trugalle, à partir du 25 au 26/02/2026 pendant 2 jours, lors des travaux d'élagage ;

ARTICLE 2 : JENOUVRIER ENVIRONNEMENT assurera la mise en place de la signalisation ; **JENOUVRIER ENVIRONNEMENT** est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera affichée de manière visible sur les lieux de l'occupation.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, JENOUVRIER ENVIRONNEMENT devra remettre en état les lieux, en cas de dégradations de l'espace public constatées par la Commune de JOUÉ L'ABBÉ au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 : Madame la Maire de Joué l'Abbé, JENOUVRIER ENVIRONNEMENT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballon-Saint Mars et de Savigné-l'Evêque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué l'Abbé, le 17/02/2026,
La Maire, Magali LAINÉ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.